

Commune de Puissalicon

**Arrêté n° 2022-128**  
**Suppression définitive potence château d'eau avenue de Beziers**

Le Maire de la Commune de Puissalicon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-8, L 2224-11;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 9 Mai 1979 actualisé en Août 2002 et particulièrement les articles 90, 99 et 99.3

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles 6 et 8 et l'annexe 1

Règlement sanitaire départemental

**ARTICLE 90 : DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL**

*Il est interdit :*

*- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.*

*- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :*

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;*
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;*
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;*
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.*

**ARTICLE 99 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS**

*Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.*

*Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :*

*99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique*

*Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.*

Arrêté du 4 mai 2017

**Article 6 :**

Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

**Article 8 :**

Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 7 ;
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 034-213402241-20220530-ARRETE\_2022\_128-AR

## **Annexe 1**

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytopharmaceutiques visés aux articles 7, 8 (eaux de rinçage externe) et 9, n'est possible que dans les conditions suivantes :

- aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé **à moins de 50 mètres** des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter ;
- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytopharmaceutiques. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) **sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.**

Monsieur le Maire :

- constatant que la potence communale mise à la disposition du public et donc des agriculteurs ne répond pas à cette réglementation
- vu que cette potence communale engage la responsabilité légale de la commune en cas de contrôle

vu la réalisation de l'aire de remplissage-lavage sécurisée des pulvérisateurs et de lavage des machines à vendanger

## **Arrête**

### **Article 1**

Le lavage des engins agricoles et notamment les appareils de traitement phytosanitaire, les machines à vendanger, les bennes de vendanges, ... est strictement interdit sur toutes les voies et rues de la commune.

### **Article 2**

La potence communale située, avenue de Beziers, château d'eau, est définitivement fermée à compter de la date de cet arrêté.

### **Article 3**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

### **Article 4**

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 30/05/2022

Transmis au représentant de l'état le 30/05/2022

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 034-213402241-20220530-ARRETE\_2022\_128-AR

Puissalicon le 30/05/2022



**Michel FARENC**  
Maire